

[Text]

The Chairman: The fact that they actually adopt a licensing provision to deal with the question of reciprocity is the principle. We said one year in the old bill, and they said three years in the new bill.

Senator Connolly: On what page of the report is that found, Mr. Scott?

Mr. Scott: It will be a challenge to find that on the first occasion, Senator Connolly. Our indexing system is not perfect. The licensing provision is found on page 21 of the report.

Senator Lang: There are probably administrative considerations in the length of time, too. I think any licence that had to be annual in the circumstances would become rather perfunctory. I think the three-year period is a more realistic period of time. I would certainly be prepared to accept it.

Senator Laird: I agree.

Senator Molson: I agree.

Senator Cook: All we require is a formula to prevent it from being locked in. So one or three years is fine.

The Chairman: The principle is recognized. Do we agree with that?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: The next item?

Mr. Scott: With your permission, Mr. Chairman, we were going to go through this summary and deal with only those subjects where the bill incorporates a change from the recommendations of your committee—in other words, changes on subjects we did not review with you.

The next one of those is found on page 2, second-last from the bottom. It deals with the question of outside directorships on boards of other corporations by bank employees. You will remember that the bill prohibited employees of banks sitting as directors on the boards of other corporations. There was criticism of that on the footing that it prevented corporate customers or others from enjoying the advantage of having a banker on the board or bank representation on the board.

Your committee recommended that that prohibition be deleted. What has happened is that the new bill, in clause 59, in effect, accepts your recommendation, with the proviso that employees may sit on the board of other companies only with the approval of the directors of the bank of which they are employees.

The Chairman: That is on what page?

Mr. Scott: Page 2.

Senator Connolly: Of the report?

The Chairman: It is the second up from the bottom.

Senator Cook: That is what happens, in practice, in any event. No executive of a bank may sit on the board of an

[Traduction]

Le président: Le principe en cause, c'est le fait qu'ils adoptent une disposition d'autorisation afin d'aborder la question de réciprocité. Le vieux projet de loi mentionne un an tandis que le nouveau projet de loi mentionne trois ans.

Le sénateur Connolly: A quelle page du rapport cela est-il indiqué, monsieur Scott?

M. Scott: Ce serait un défi de le trouver à la première occasion, sénateur Connolly. Notre système d'indexation n'est pas parfait. La disposition d'autorisation se trouve à la page 21 du rapport.

Le sénateur Lang: Il existe probablement aussi des motifs d'ordre administratif. Je crois que toute disposition qui, dans ce cas, devrait être annuelle deviendrait plutôt superficielle. Je crois que la période de trois ans est plus réaliste. Pour ma part, je serais prêt à l'accepter.

Le sénateur Laird: Je suis d'accord.

Le sénateur Molson: Moi aussi.

Le sénateur Cook: Tout ce qui nous manque, c'est une façon d'empêcher cette mesure d'être bloquée. Une ou trois années semblent donc appropriées.

Le président: Le principe est reconnu. Êtes-vous d'accord avec ce principe?

Des voix: D'accord.

Le président: Point suivant?

M. Scott: Avec votre permission, monsieur le président, nous avons l'intention de parcourir ce résumé et de n'aborder que les points où le projet de loi introduit des changements par rapport aux recommandations de votre comité. En d'autres mots, les changements sur les questions que nous n'avons pas abordées avec vous.

Le point suivant se trouve à la page 2, l'avant-dernier à partir du bas de la page. Il porte sur l'autorisation aux employés de banque d'agir comme directeurs de conseils d'administration d'autres corporations. On se souviendra que le projet de loi interdisait aux employés de banque de faire fonction de directeurs au sein de conseils d'administration d'autres corporations. Certains s'y opposaient en alléguant que cette situation empêchait les clients de corporations ou d'autres de jouir de l'avantage d'avoir un banquier ou un employé de banque faire partie du conseil d'administration.

Votre comité a recommandé que cette interdiction soit supprimée. L'article 59 du nouveau projet de loi envisage—en fait, approuve votre recommandation, sous la réserve que les employés ne peuvent faire partie du conseil d'administration d'autres sociétés que si les administrateurs de la banque qui les emploie l'autorisent.

Le président: A quelle page cela se trouve-t-il?

M. Scott: A la page 2.

Le sénateur Connolly: A la page 2 du rapport?

Le président: Il s'agit du deuxième point à partir du bas.

Le sénateur Cook: C'est ce qui se produit en pratique, de toutes façons. Le membre de la direction d'une banque ne peut